



HAL
open science

EN QUÊTE DE LA NORME DE LA NORME

Patricia Signorile

► **To cite this version:**

Patricia Signorile. EN QUÊTE DE LA NORME DE LA NORME. Patricia Signorile. Comme l'herbe pousse Hantu La question des normes face à la création, 9, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023, Les Cahiers des rencontres Droit & Arts, 9782731412604. <hal-04393828>

HAL Id: hal-04393828

<https://hal.science/hal-04393828v1>

Submitted on 15 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

EN QUÊTE DE LA NORME DE LA NORME.

PATRICIA SIGNORILE¹

*« Le monde revient toujours à la norme.
Le problème est de savoir à la norme de qui ? »*

Stanislaw Jerzy Lec
Nouvelles pensées échevelées, Les éditions Noir sur Blanc, 1991

Qu'est-ce qu'une norme ?

Le mot norme, puise son origine linguistique du latin *norma* qui signifie « équerre, règle » et qui désigne un état considéré comme une règle à suivre par le plus grand nombre. D'après les dictionnaires de la langue française une norme est essentiellement une manière convenue de faire quelque chose. Elle peut concerner aussi bien la fabrication d'un produit, un procédé, une prestation de service que des règles au sein d'une société. Épictète pensait que la norme permettait d'élever la pensée : « elle est la balance pour peser, mesurer, analyser ; (...) le cordeau pour réaliser suivant une certaine ligne qui peut être modifiée suivant les besoins »². Une norme sociale se réfère donc à une façon de faire ou d'agir, une règle de conduite qu'elle soit implicite ou explicite avec un type de prévalence dans une société ou un groupe social donné. La norme est légitimée par des habitudes, des valeurs, des croyances partagées au sein d'un groupe donné, ainsi que par le contrôle social qui s'exerce à travers elles. Les normes se développent sous l'effet des valeurs propres à un individu, un groupe social, une culture, une politique et révèle ce qui est considéré comme bénéfique

¹ Maître de conférences HDR, LID2MS, Aix Marseille Univ.

² *Entretiens*, Livres 1 à IV, Tel Gallimard, 1993.

ou mauvais face à une situation donnée. Ce sont donc les valeurs qui créent des normes. Les normes sociales diffèrent d'une civilisation à l'autre - la monogamie et la polygamie en attestent - ou d'un groupe à l'autre, mais elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps. L'évolution du quatuor mariage /union libre/PACS/mariage pour tous, le démontre. Seul le respect de la norme sociale contribue - hors des périodes de crise - à la cohésion sociale. Les normes dans un système juridique désignent des règles obligatoires, qu'elles proviennent des lois, des codes, d'une coutume voire du droit naturel.

Le terme « norme » désigne d'ailleurs pour le sens commun, l'ensemble des règles obligatoires édictées par les autorités publiques tels que la Constitution, la législation, les ordonnances, les décrets, les règlements et arrêtés. D'autre part, les situations normatives sont assez différentes entre les États-Unis, où prévaut le système juridique de *common law*, et l'Europe continentale qui utilise un système juridique romano-germanique, représentant à eux deux une omniprésence des systèmes juridiques des États dans le monde. Quoiqu'il en soit dans les deux systèmes juridiques, la Constitution se trouve au sommet du système de valeurs. Cependant les modalités d'action et d'interprétation diffèrent. Dans l'Union européenne, depuis les années 1990, le droit communautaire peut modifier en profondeur les droits nationaux des différents États-membres, les directives et règlements, ainsi que les traités internationaux peuvent s'interposer entre les Constitutions et les lois, ou les codes, et par conséquent la situation de monopole de la hiérarchie des normes. Néanmoins, la Constitution des États demeure le principe juridique le plus élevé.

Dans le domaine des sciences humaines, Georges Canguilhem, Michel Foucault ou Sigmund Freud dans le domaine de la psychanalyse, ont considéré qu'il n'existait pas d'absolu de la norme. Par exemple Michel Foucault analyse la société moderne à partir de la norme qu'il distingue formellement d'autres formes

de pouvoir. Il étudie non seulement des institutions mais aussi les faits de société produits par le travail, l'école, l'armée, l'hôpital, la prison, la sexualité et constate que c'est la norme qui favorise la désignation du malade, du délinquant, du fou, du pervers, de l'homosexuel. Ce philosophe établit que si il est possible de lutter contre le pouvoir, il est également possible de lutter contre la norme. Comme l'écrit Frédéric Gros³ à ce propos :

« La transformation des logiques de pouvoir favorise la norme au détriment de la loi. La norme, par quoi le biopouvoir se diffuse dans les vies, définit plutôt un programme d'existence complet, auquel chacun suspend une identité mouvante (rester un bon élève, une mère normale, un ouvrier docile, etc.), (qui) permet de majorer d'un seul mouvement la docilité et l'utilité des corps, (et qui) se présente comme une règle naturelle à suivre, sous peine de devenir un dégénéré. Cette importance de la norme se vérifie dans la médicalisation accrue des existences, la santé des populations devenant, au lieu de l'ancien salut éternel des sujets, la pierre de touche du bon gouvernement. Ce biopouvoir, s'il conditionne sournoisement plutôt qu'il ne brutalise spectaculairement, peut cependant se révéler terriblement mortifère et violent ».

L'illustration de cette thèse produit l'inflation des normes au détriment de la loi et de sa capacité à réguler le système, comme ce fut le cas durant la récente crise sanitaire. Par ailleurs, dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion, des théories récentes se sont développées sous la pression de l'étude du phénomène de l'inflation normative constatée dans tous les secteurs qui caractérisent la société contemporaine. La philosophie de Paul Ricœur propose d'examiner le rôle des « actes excessifs ». Ce philosophe montre comment de tels actes peuvent régénérer la capacité de création normative en initiant plutôt un

³ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/biopolitique/2-la-norme-contre-la-loi/>

apprentissage social. L'enjeu essentiel d'une création sociale de normes réside alors dans la mise en œuvre de dispositifs d'apprentissage qui permet aux actes excessifs de se potentialiser en un véritable engagement collectif.

I. En quête de normes juridiques. Normes hiéocratiques versus sociodécisée objectivée⁴ ?

Dès la fin du XIX^{ème} siècle, période d'apogée des sciences sociales, des historiens et des sociologues du droit formulent en théorie et en pratique, des méthodes d'analyse qui dépassent les stricts cadres disciplinaires.

L'École française de sociologie et celle des Annales font émerger une science sociale du fait juridique, sous l'influence de la sociologie wébérienne, de l'École de sociologie historique du droit français, du structuralisme constructiviste de Pierre Bourdieu, jusqu'à obtenir un consensus de la définition du droit. Ces socio-historiens des faits juridiques s'accordent sur le fait que le droit est « un phénomène de civilisation [...], qui traduit une certaine conception des rapports sociaux que le juriste s'efforce de faire prévaloir dans les faits »⁵.

Le droit n'est donc pas réductible à une définition formelle. Il s'agit d'un fait social et historique qui est intrinsèquement évolutif et soumis au politique. À l'opposé des conceptions positivistes et idéalistes du droit qui considèrent que toute règle de droit est le produit d'une volonté, l'expression d'intérêts supérieurs. La normalisation législative, l'expression objectivée des relations sociales, seraient-elles le produit de l'histoire, de rapports de forces entre groupes concurrents pour imposer des règles normatives qui apparaîtraient alors comme

⁴ Cf. <http://esclh.blogspot.com/2015/03/conference-logics-of-law-paris-2-3.html> et <https://calenda.org/321340?lang=es>

⁵ Jean Gaudemet cite par <https://calenda.org/321340?lang=pt>

légitimes ? La réponse à cette question induit forcément une rupture épistémologique qui conduit à s'interroger sur les logiques sociales du droit, les enjeux de pouvoir, les rapports de domination, qu'objective toute construction juridique. Il s'agit alors de la hiérocration qui désigne tout pouvoir fondé sur des moyens religieux, très proche de la théocratie. Max Weber la définit comme un pouvoir pratiquant la « contrainte psychique » par « dispensation ou refus de biens spirituels du salut ».

Dans une optique transversale, effectivement, le droit peut se concevoir comme la justification officielle des normes législatives d'un groupe social, codifiant le discours de légitimation d'une élite dominante. L'efficacité normative du droit s'explique alors par sa force performative et par l'existence d'une instance de contraintes qui légitime son histoire. Dans cette optique, le droit apparaît comme un instrument au service de l'objectivation de la domination politique.

Deux points de vue entrent alors en compétition. D'une part, d'après Talcott Parsons⁶, les normes dérivent de valeurs partagées par l'ensemble de la société. Elles correspondent à des applications particulières de valeurs sociales. Elles déterminent les rôles et les attentes qui co-construisent les interactions entre les individus. D'autre part, les normes sont confortées par l'éventualité de sanctions qui relèvent de l'action des institutions chargées de faire respecter des normes juridiques.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire état de trois grands domaines à l'intérieur de ces deux groupes, car les normes contiennent en premier lieu une vérité qui serait admise et valable pour le plus grand nombre. En deuxième lieu, les normes englobent la répartition des actions légitimes dans une société donnée, par

⁶ *Le système des sociétés modernes*, trad. Guy Milleray, Dunod, 1973.

exemple les considérations générales qui déterminent le statut des individus, comme la Déclaration des droits de l'homme, jusqu'au détail des réglementations et décrets qui régissent les situations et prescrivent un comportement type aux citoyens. Enfin, un troisième niveau, qui est celui des normes qui régissent les styles de vie à l'intérieur d'une société donnée. Comme l'a démontré Émile Durkheim, il existe des normes à l'intérieur d'un groupe donné, qui indiquent aux membres de celui-ci la façon dont ils doivent s'habiller, se saluer, se parler, construire leurs habitations, se meubler, se comporter.... Cette dimension ne relève pas d'un choix individuel purement libre, mais dépend de normes prescrites par des usages et elles s'exercent de façon variable.

Dès lors, l'analyse des normes révèle leur diversité et la multiplicité de leur domaine d'application. Les anthropologues, les historiens, les philosophes, les sociologues ont mis en évidence en effectuant des observations et des recensions la diversité des normes observables et codifiables dans la pluralité des sociétés. Celles-ci mettent par exemple en évidence l'universalité de l'hostilité à l'égard de l'inceste.

Au XIX^{ème} siècle, Alexis de Tocqueville a décrit le contraste qu'il observait entre un ensemble de normes de type hiérarchique ou aristocratique régissant les sociétés traditionnelles, et les normes démocratiques, d'inspiration égalitaire, qui instrumentalisent les sociétés qui fonderont la modernité. S'il est admis que les normes varient, cependant la tradition des sciences sociales a été marquée par l'influence du positivisme, avec l'opposition entre fait et valeur. La science démontre que les lois régissent les faits sans avoir recours à aucun jugement de valeur. Or l'émergence des normes repose sur des valeurs car il existe des ensembles culturels variés, structurés de manière interne. La mise en évidence du caractère arbitraire des normes peut favoriser l'interprétation de celles-ci en tant que moyen de domination d'un groupe sur un autre.

Pour autant, l'explication des normes sociales se scinde en plusieurs voies. D'abord, associée au nom de Durkheim, les normes sociales s'expliquent par des injonctions relatives aux nécessités de l'organisation sociale. Elles exigent cohésion et solidarité entre ses membres. Dans le prolongement de ce courant d'expertise se situent des explications fonctionnalistes qui reposent sur l'existence des normes conçues comme contraintes du système social.

Par contraste, les explications naturalistes insistent sur la convergence de normes dont le respect dépend de la nature humaine. Chez Vilfredo Pareto par exemple, la nature humaine dans son essence agit uniquement en recherchant la maximisation de ses intérêts. Enfin, un troisième type d'analyse, présent aussi bien dans la tradition des sciences sociales que dans leur pratique contemporaine démontre que les normes s'associent à l'idée de rationalité.

Par ailleurs, l'ambition d'un théoricien du droit comme Kelsen, à travers le prisme de l'analyse de Tropper « *a été de construire une science du droit sur le modèle des sciences empiriques, bien que le droit ne soit pas lui-même une réalité empirique, quelque chose dont on pourrait faire une expérience sensible, tel un phénomène naturel. La théorie de la science du droit de Kelsen relève d'une épistémologie positiviste, qui se caractérise en premier lieu par une distinction radicale entre une science et son objet. Le droit n'est pas une science, mais l'objet d'une science spécifique, qui s'efforce de le décrire. (...) Les normes ne sont pas des faits. Elles ne peuvent donc être reliées par des relations de causalité ni être décrites à l'aide du principe de causalité* »⁷.

⁷ Michel Tropper, https://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1987_num_11_2_1509, « Tout n'est pas perdu pour le positivisme », *Déviance et société*, Année 1987 11-2 pp. 195-204.

La loi est elle-même une norme, non pas parce qu'elle a été votée, mais parce que la Constitution a habilité le Parlement à adopter des lois, les normes politiques conduisent forcément à une domination étatique. Le système juridique se confond avec l'État. Kelsen suppose la validité d'une norme fondamentale, mais celle-ci n'a pas d'existence. Comme le constate Tropper: *« c'est seulement un présupposé nécessaire à tous les juristes qui ont besoin de traiter un contrat comme une norme juridique valide et qui doivent pour cela supposer que la Constitution, qui est son fondement ultime, est une norme valide »*.

Éric Millard constate également que *« le recours au concept de « norme » dans la théorie kelsénienne obéit à deux logiques : la première est de mobiliser un concept plus général que les concepts classiquement utilisés jusqu'alors comme celui de règle, ou celui de loi (particulièrement dans les traditions révolutionnaire puis républicaine françaises); la seconde est de permettre la constitution d'une théorie générale du droit positif reposant sur l'analyse du rapport entre diverses normes au sein d'un même système juridique. Dans cette démarche, la présentation du droit comme ensemble ou ordonnancement de normes juridiques est cohérente, et l'interrogation sur ce qu'est une norme juridique apparaît à la fois comme centrale et paradoxale : centrale car elle définit ce qui est l'élément au cœur du phénomène juridique, et qui est nécessaire à sa compréhension (sans lui être suffisante) ; paradoxale parce que cette centralité devrait justement permettre la généralisation d'une conception partagée de la norme par les juristes (au minimum), et (dans l'idéal) par les destinataires de la norme, débouchant sur une utilisation relativement homogène du terme. »*⁸

⁸ Eric Millard - Professeur à l'Université Paris-Sud XI - Centre de Théorie et Analyse du Droit (UMR 7074), *Cahiers de Conseil constitutionnel* n° 21, Dossier : *La normativité*, janvier, 2007.

Les précédentes démonstrations permettent de comprendre que la norme juridique est une norme valide et admise comme telle par les praticiens du droit mais qu'en est-il des normes de la création artistique ?

II. En quête de normes esthétiques : de l'académisme à la performance artistique ... Comment l'herbe pousse.

En ce qui concerne la morale, l'éthique normative s'avère distincte de l'éthique descriptive. Hume⁹, par exemple, étudie les normes du goût, pour la fabrication et l'usage d'objets techniques. Il compare les théories morales qui évaluent les conduites humaines relativement au bien et au juste. Le paradoxe de la norme est qu'elle n'est ni vraie ni fausse, mais qu'elle sert pourtant de référence. La tradition philosophique s'interroge surtout sur l'origine des normes et leur usage. Celles-ci sont imposées par la société, elles se présentent comme un idéal à partir duquel il est impérieux de régler son existence sous peine de sanctions.

Dans le domaine de l'art, la norme est plutôt prescriptive. En 1648, date de la création de l'Académie royale de peinture et de sculpture, celle-ci contrôle les productions artistiques et protège les artistes. Après la Révolution elle se transforme en Académie des beaux-arts, définissant les règles que l'artiste doit suivre, classant les genres de peinture.

Le Salon officiel, entité dirigée par l'Académie des beaux-arts, expose les productions de ces peintres. Ceux qui ne correspondent pas aux critères de l'Académie sont refusés. Au XIX^{ème} siècle, l'Académie oriente les règles vers la représentation des sujets nobles et la maîtrise du dessin. Raphaël et David

⁹ David Hume, *La règle du goût*, Fayard/Mille et une nuits, 2012.

illustrent ces principes. L'académisme a été l'objet de critiques, car les règles strictes peuvent nuire à la créativité. Les impressionnistes se sont insurgés contre ces directives normatives.

Aujourd'hui, comment qualifier la performance pratiquée par HANTU qui se situe à la croisée de multiples arts et qui crée un nouveau rapport à l'art ? Ce qui s'impose en premier lieu apparaît en tant que disruption qui consiste à rejeter la culture institutionnelle financée par le pouvoir. Pour autant, ces productions sont-elles inaliénables à toute institution muséale ou galerie et par conséquent à toute récupération sociale et financière « normalisante » ?

En 1963, Dubuffet définissait l'art brut, art singulier comme émergeant « des productions de toutes espèces... présentant un caractère spontané et fortement inventif... et ayant pour auteurs des personnes étrangères aux milieux artistiques professionnels ». Cette définition qui s'appliquait à l'art singulier pourrait-elle servir à définir la performance ? Serait-ce un art sans normes ?

Pour Alain Bourbonnais, les « singuliers de l'art » ne peuvent s'en prévaloir valablement que dans la mesure où ils ne sont pas destinés aux manifestations culturelles, ni au marché de l'art. Lorsque ces formes d'art s'exposent dans un musée, ou sont achetées par des collectionneurs, elles perdent la valeur intrinsèque du pouvoir de leur création ainsi que la quintessence de leur objectif. La performance comme toute forme artistique de rupture, insurrectionnelle et solitaire, cesse de l'être dès qu'elle est récupérée par le microcosme de l'art et le marché institutionnel. Il en est ainsi inexorablement pour accéder à la visibilité voire à la notoriété.

NORME *versus* HORS-NORME ?

La « performance » est un travail artistique présenté à un public, sous la forme d'une action théâtrale, dont le caractère ponctuel en fait une œuvre éphémère, laquelle peut cependant être filmée ou photographiée. La création pour l'artiste est une pratique existentielle d'abord privée puis soumise aux lois de la demande, du marché de l'art, des galeries, des esthéticiens, des historiens de l'art. La performance n'appartient plus à l'avant-garde, exclue des circuits de l'art contemporain mais à celle d'une nouvelle logique pour rendre le monde plus intelligible.

Si la performance transgresse les frontières de l'art, c'est parce que cet art contemporain produit intentionnellement la provocation, le malaise, et également l'expression de l'intériorité de l'artiste. Cependant la dialectique sociale et culturelle est complexe. Les artistes professionnels héritent d'un patrimoine culturel, ils sont initiés à des codes et des normes qu'ils adoptent, rejettent ou subvertissent, mais ils y sont toujours confrontés. Ils aspirent à communiquer, à adhérer à l'attente du public et au jugement des instances de légitimation, qui entrent forcément en ligne de compte dans les paramètres de leur création.

Les performers se tiennent à distance de l'art culturel tant qu'ils se maintiennent à distance d'une culture hégémonique, industrielle, commerciale, exposée dans le but de divertir le plus grand nombre.

L'art contemporain, souvent sujet à controverses, revisite les codes, les normes et les tabous du milieu artistique et de la société. Cependant, la référence au mouvement contemporain et à ses normes disruptives suffit-elle à caractériser d'« œuvre d'art » tout support ou effet auto-déclaré artistique ? Les critères, parfois

retenus, semblent davantage soumis à la notion de subjectivité qu'à celle de l'esthétique. Selon Jean Clair cette situation est due au fait que le terme « culturel » s'utilise comme un synonyme d'« artistique ». Dès les années 1960 l'actionnisme viennois bouleverse les diktats des normes artistiques antérieurement remises en question par Marcel Duchamp. L'artiste et l'œuvre se confondent, le corps dans la performance est parfois malmené. Initialement les « performances » montraient les souffrances corporelles des victimes de la guerre. Ce courant a inspiré le Body Art. La performance crée un travail de symbolisation, un cadre. Le performeur, le critique d'art, l'historien, le public, attribuent alors un sens à l'ensemble des conduites et des prises de risques. Ainsi, l'auteur de la performance crée son propre langage et développe ses propres normes, en rupture avec les exigences de la culture contemporaine, apprivoisant en s'y confrontant ponctuellement les normes d'une société perçue comme aseptisée et lénifiée.

Liberté et normes artistiques.

Le performer peut-il s'échapper des contraintes normatives ?

La liberté dans le domaine de la création comme dans celui du droit doit être étudiée fonctionnellement, relativement à un obstacle qui la limite et la manifeste. En art, l'œuvre créée produit un double obstacle. D'abord par sa nécessaire matérialité composée de la structure de cette matière et des normes qui la régissent. Celles-ci peuvent apparaître comme autant de limites objectives à la liberté de création de l'artiste. Le performer opère dans les limites que lui impose l'espace public ou privé, leur réglementation.

Chaque élément d'une œuvre d'art possède une signification ; la valeur est dans toute l'œuvre. Mais ces diverses valeurs qui constituent la valeur de l'œuvre sont ordonnées. Et l'ordre des valeurs engage des valeurs, des choix commandées par des normes formelles car le lien entre des valeurs et une norme s'avère nécessaire, il participe du style de l'artiste. Cependant la norme atteste la contingence envers

une nécessité. Une œuvre d'art comme une performance comprend des normes choisies et contingentes, ainsi que des valeurs déduites et nécessaires qui fondent une entité.

L'acte de création qui instaure une norme est-il libre ou subit-il une contrainte ? La philosophie kantienne permet de poser la question des conditions de l'instauration libre de l'œuvre et de sa possibilité. Toutes les créations doivent par nécessité contenir des constantes formelles qui organisent les normes artistiques. A l'égard des normes particulières de chaque artiste qui fonde son style, elle dénote une norme des normes.

Cette norme des normes est impérative par rapport aux diverses normes. La pluralité des formes de l'art engage à considérer comme norme des normes une forme ; et constitue le trait spécifique de l'activité créatrice. La norme des normes présente les caractères d'un *a priori*, nécessaire et universel, unique et formel, contraignant vis-à-vis des œuvres d'art et de ses normes particulières.

Partant du constat que l'art, les sciences sociales ou humaines possèdent un processus de création identique à partir d'expériences dissemblables que le corps social actualise sous des fonctions et des sens variables, la création artistique comporte plusieurs dimensions dont l'une d'entre elles apparaît particulièrement déterminante dans l'exercice de sa différenciation et à ce stade rejoint l'aspect formel du droit.

Néanmoins, « *entre l'art et le droit, il existe une différence fondamentale de raison d'être : la normativité inhérente à la règle juridique permet d'affirmer que le droit dispose, à l'inverse la suggestivité propre à la création artistique autorise à écrire que l'art propose. Si cette altérité d'objet pourrait amener à penser que les deux disciplines sont exclusives l'une de l'autre, évoluant parallèlement sans*

facteurs de perturbation réciproque, il existe pourtant entre elles un certain nombre de points de contact. L'art est ainsi parfois envisagé par une notion juridique particulière : l'œuvre de l'esprit »¹⁰ Pour autant, « l'œuvre de l'esprit n'est cependant pas nécessairement une œuvre d'art, laquelle, bien que parfois normée (...) Il y a une part de l'art dont le discours juridique devrait avoir l'humilité d'admettre qu'elle peut parfois lui échapper »¹¹.

Ainsi, le contentieux judiciaire agira pénalement et civilement dès que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'artiste seront formalisées. Dans le registre de la création artistique et de ses normes s'instaure alors un équilibre entre respect de la liberté de création artistique et respect de la loi au sens large. Dans la pratique, la liberté de création se heurte parfois à des décisions de censure. Comme le constate Philippe Mouron¹², la liberté d'expression, qui envisage l'art comme une forme d'expression spéciale cantonnée à ses aspects communicationnels, et la liberté de création artistique, qui envisage le processus créatif dans sa globalité, ne poursuivent donc pas le même objectif. Il est plutôt question dans le droit positif de liberté d'expression artistique que de liberté de création artistique, ce qui ne vise pas la même chose. Mais ne pas adhérer à des normes n'est pas pour l'artiste être sans normes. L'artiste est en fait celui qui crée de nouvelles normes. S'il n'appartient à aucune école, il fait école.

CONCLUSION

¹¹ *Chroniques — La croisée des savoirs*, « Le juge et la liberté de création artistique », *Les Cahiers de la Justice* 2018/4 (N° 4), pages 735 à 751.

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2018-4-page-715.htm>

<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2018-4-page-753.htm>

¹² <http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-liberte-de-creation-artistique-au-sens-de-la-loi-du-7-juillet-2016/>

Dans l'antiquité le concept de beauté résulta de la combinaison de normes de l'esthétique du corps et des vertus de l'âme. Désormais, si la liberté de création implique que l'art ne soit tenu d'obéir à aucune norme, absolue, valable pour tous les créateurs, cela ne signifie pas pour autant que l'art soit dépourvu de normes. L'artiste est un créateur non seulement d'œuvres d'art mais aussi de nouvelles normes. C'est le style - synthèse des normes du créateur - qui permet de dégager des courants, des écoles, une histoire. La création implique forcément un travail même si l'improvisation est nécessaire.

La norme n'est pas un simple impératif, un énoncé déclaratif portant toute sa signification en lui-même. Elle n'existe en tant que telle qu'à partir du moment où elle est investie dans le processus par lequel l'ordre dont elle se réclame devient effectif. Dans cette étape elle ne s'identifie pas à un ordre donné mais se réalise sous la forme d'un ordre en cours de déploiement sur un terrain que l'intervention de la norme a dès le départ préparé et balisé à l'aide d'un dispositif approprié en vue de réussir à s'y insérer et à l'informer, c'est-à-dire à lui donner forme.

La puissance propre des normes initie les figures d'une rationalité souple, qui s'oppose aux diktats d'une légalité formelle. Si ce paradigme, propose de suivre les normes, il invite également à les changer, au nom d'une dynamique rationnelle indéfinie, qui ne s'identifie à aucun ordre prédéterminé. Se fixer pour objectif de changer les normes, c'est adopter la perspective d'une raison en mouvement, en train d'inventer de nouvelles formes. Même si la norme peut désigner la moyenne, l'habitude ou la coutume, il s'agit d'une loi s'adressant à la liberté, et cette loi peut être transgressée ou simplement ne pas être observée, la loi pour codifier son existence a besoin de réduire les exceptions. De son côté le philosophe peut aller jusqu'à dire ce qu'il faut faire, mais il n'est jamais celui qui énonce la norme. Il suit la voie de la normativité pour la questionner.

Dans le domaine du droit, l'idée de hiérarchie des normes est à la fois familière au juriste en même temps que complexe. Ce sont d'ailleurs deux critiques que Bobbio¹³ adressera à Hart et à Kelsen. En effet, « *la validité implique qu'une norme soit valide à la fois du point de vue formel et du point de vue matériel dans sa conformité, ce qui suppose une autre prise en compte de la question des antinomies ; les normes positives sont suffisantes pour définir le système juridique et il n'est pas besoin de rechercher dans une fiction (Kelsen) ou dans une méta-norme (chez Hart) le fondement de validité que les normes positives contiennent* ».

Le droit est un ensemble de normes générales et individuelles appuyé par les deux points suivants : l'existence d'un ensemble d'autorités disposant du pouvoir d'imposer une pression sociale et physique mais aussi la norme explicite de la signification d'un acte de volonté. Soit un acte de pouvoir qui propose au moyen d'une énonciation linguistique un modèle de ce qui doit être, la loi par exemple, telle qu'énoncée par l'organe législatif au terme de la procédure parlementaire. L'énoncé dont on prétend que la norme est la signification est très généralement une directive, c'est-à-dire une prescription pratico-morale destinée à faire faire des actions réelles par des individus réels et aussi à faire émerger chez ces individus réels une représentation de ces conduites, à savoir la croyance que ces conduites sont obligatoires. Cependant, la connaissance de la norme existante ne peut se faire qu'au travers de la connaissance critique des actes de concrétisation.

Comme l'écrit Boris Barraud¹⁴, « *sous le regard noir du droit, le changement n'est pas toujours synonyme de progrès . (...) Or il est un dogme, dessiné par le*

¹³ <https://journals.openedition.org/revus/2681> cité par Éric Millard, *La hiérarchie des normes. Une critique sur un fondement empiriste*, p. 163-199.

¹⁴ Boris Barraud, *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux, pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2012.

théoricien positiviste Hans Kelsen, qui se construit essentiellement dans le cadre étatique : la « pyramide » des normes. Cette figure s'est imposée au sein des esprits juridiques avec une telle autorité qu'elle semble, aujourd'hui encore, immuable. Pourtant, qui plonge dans le paysage globalisé du XXI^{ème} siècle (...) et s'adonne à une approche pragmatique, constate fatalement la déchéance de ce modèle par trop linéaire ». Traditionnellement réfractaire à l'évolution, le milieu juridico-politique « doit alors admettre combien l'insaisissable cadence du temps maltraite ses acquis les mieux ancrés » que ce soit le domaine de la globalisation ou encore celui de la création.
